



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accidents

Question écrite n° 18161

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que certains conducteurs ayant absorbé de la drogue sont beaucoup plus dangereux que ceux qui n'ont absorbé qu'une quantité limitée d'alcool. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelle raison des contrôles systématiques d'usage éventuel de la drogue ne sont pas effectués sur les accidents. Il souhaiterait également connaître si des sondages estimatifs ont été effectués et si oui, quels en sont les résultats.

Texte de la réponse

En France, la conduite sous l'empire de la drogue ou de médicaments prescrits n'est pas actuellement constitutive d'une infraction particulière. Seuls l'usage et le trafic de stupéfiants sont prohibés. Un groupe de travail interministériel examine les conditions d'une modification de la législation qui viserait à incriminer, à l'instar de certaines législations étrangères, la conduite sous l'empire de produits stupéfiants au même titre que la conduite sous l'empire d'un état alcoolique et, a fortiori, à pratiquer un dépistage systématique des toxicomanies à l'occasion des accidents de la circulation. Une telle mesure doit faire l'objet d'une réflexion rigoureuse compte tenu de la particularité des produits stupéfiants et des substances médicamenteuses. C'est pourquoi il a été décidé de lancer une étude visant à déterminer le niveau des risques induits sur la conduite automobile par l'absorption de drogues licites ou illicites et les moyens dont on dispose afin de procéder à des contrôles ; le groupe d'étude remettra ses conclusions au cours de cette année.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18161

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4547

Réponse publiée le : 27 février 1995, page 1134